

Arrêté Municipal
Arrêté temporaire PM n° 303/2025
Rétrécissement de la chaussée/ Circulation alternée
Raccordement Fibre Optique
Rue Jules Bersac, de l'angle de la rue Martrat à l'angle de la rue du 08
mai 1945
Du lundi 13 octobre 2025 a lundi 27 octobre 2025
De 07h30 à 17h00

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;
Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;
Vu l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;
Vu la demande de l'entreprise CIRCET, 15 impasse Marcel Paul – 31770 TOURNEFEUILLE –, représentée par Monsieur PAYET Clément, agissant pour le compte de l'entreprise AI Construction, 25 avenue Gaspard Coriolis ZAC Basso Cambo – 31100 TOULOUSE –, concernant des travaux de raccordement à la fibre optique, en date du 09 septembre 2025 ;
Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, pour la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation, rue jules Bersac, de l'angle de la rue Martrat à l'angle de la rue du 08 mai 1945, par la mise en place d'un alternat manuel de circulation, en agglomération, sur la commune de FRONTON, pendant toute la durée des travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre à l'entreprise CIRCET, de réaliser les travaux de raccordement à la fibre optique, en agglomération, sur la commune de FRONTON, la circulation sera réglementée comme défini à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules, rue Jules Bersac, de l'angle de la rue Martrat à l'angle de la rue du 08 mai 1945, se fera sur chaussée réduite et sera assurée par un alternat de circulation manuel.

Elle sera précédée d'une signalisation d'approche.

Ces dispositions entreront et resteront en vigueur **du lundi 13 octobre 2025 au lundi 27 octobre 2025, de 07h30 à 17h00**, date et heure auxquelles les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par l'entreprise CIRCET ;

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux sous le contrôle de la Communauté de Communes du Frontonnais.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton, le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton et la Directrice Générale des Services, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la commune de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

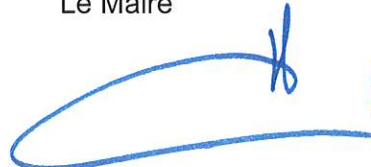
Service de Police Municipale de Fronton.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

ARTICLE 9

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 10 septembre 2025
Le Maire



Hugo CAVAGNAC

